

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 013 DU 27 JUILLET 2007 autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)

EXPOSE DES MOTIFS

La propriété industrielle comprend principalement les inventions, les marques, les dessins ou modèles industriels, les noms commerciaux et les indications géographiques.

Concernant particulièrement les marques (de produits ou de services), nul n'ignore qu'elles font actuellement partie de notre vie courante et inondent les marchés.

Une marque permet de distinguer les produits fabriqués ou les services fournis par une entreprise de ceux d'autres entreprises. Ainsi, son utilisation présente un intérêt primordial à plus d'un titre :

- Pour les opérateurs économiques, une marque bien choisie est un actif commercial précieux et permet à l'entreprise de percer un marché où la concurrence est de plus en plus vive.
- Pour les pouvoirs publics, l'existence d'une marque leur permet d'identifier le fabricant d'un produit et de prendre les dispositions nécessaires en cas de problèmes liés à l'utilisation de ce produit (par exemple, atteinte à la santé ou à la sécurité du consommateur).
- Enfin, pour les consommateurs, l'existence d'une marque leur permet d'établir un choix quant à l'achat d'un produit du fait qu'ils attachent au produit muni d'une certaine marque un ensemble de qualités ou de caractéristiques répondant à leurs aspirations.

Compte tenu de ces considérations, il paraît tout à fait légitime de protéger les marques en les faisant enregistrer. L'enregistrement confère à l'entreprise le droit exclusif d'interdire à autrui l'usage commercial des produits ou services identiques ou similaires sous la même marque enregistrée ou sous une marque semblable au point de prêter à confusion.

A Madagascar, la protection des marques est régie par l'Ordonnance n° 89-019 du 30 juillet 1989 instaurant un régime pour la protection de la propriété industrielle et les textes subséquents qui désignent l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) comme organisme compétent pour l'enregistrement des marques.

Il convient toutefois de noter que les droits découlant de l'enregistrement d'une marque sont limités au territoire pour lequel ils ont été accordés (principe de territorialité). Par conséquent, le propriétaire d'une marque enregistrée dans son pays d'origine doit déposer une demande d'enregistrement dans chaque pays où il souhaite la protection de sa marque et ce, conformément à la législation de ce pays.

Une procédure moins compliquée, moins coûteuse et plus efficace existe selon un traité multinational auquel le Ministère de l'Économie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce propose de faire adhérer Madagascar. Il s'agit du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après le «Protocole de Madrid») qui a été adopté le

27 juin 1989 et mis en oeuvre le 1er avril 1996.

Le Protocole de Madrid permet d'obtenir la protection d'une marque dans plusieurs pays grâce à une seule demande internationale qui doit être présentée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) par l'intermédiaire de l'OMAPI. Le Protocole de Madrid regroupe actuellement 71 États membres (cf. liste en annexe).

L'adhésion au Protocole de Madrid présente de nombreux avantages dont :

Pour les propriétaires de marques :

- simplicité du système d'enregistrement : désignation, dans une demande internationale, de chaque État contractant dans lequel ils souhaitent obtenir la protection de leurs marques (au lieu de procéder à une demande nationale distincte auprès de chacun des offices concernés) ;
- économies réalisées pour l'obtention et le maintien de la protection des marques à l'étranger : mêmes résultats (que pour une demande nationale) obtenus par une seule demande internationale, rédigée en une seule langue, moyennant le paiement d'une seule série de taxes, en une même monnaie ;
- pour les non-résidents établis sur le territoire des autres États contractants, possibilité pour eux d'inclure Madagascar dans leurs enregistrements internationaux en vue d'obtenir la protection de leurs marques sur ce territoire.

Pour Madagascar :

- simplification de la procédure : l'OMAPI n'aura pas besoin de vérifier que les conditions de forme sont satisfaites, ni d'attribuer une date de dépôt, ni de classer les produits et services, ni de publier la marque, ces opérations étant entièrement à la charge du Bureau International de l'OMPI ;
- contribution au développement d'un climat économique favorable aux investissements : grâce à la facilitation de l'accès à la protection de marques ;
- facilité d'accès aux marchés extérieurs : les produits munis d'une marque malgache (label) exportés pourront être reconnus facilement sur les marchés étrangers, d'où la possibilité pour les opérateurs économiques malgaches de se forger une solide réputation auprès des consommateurs étrangers.

L'adhésion au Protocole de Madrid est ouverte à tout État qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Madagascar l'est déjà depuis 1963) et n'entraîne aucune obligation financière pour l'État.

Enfin, il convient de mentionner que les effets de l'enregistrement international sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à un enregistrement effectué par l'Office national et que (le cas échéant) la procédure d'opposition applicable aux demandes d'enregistrement déposées directement auprès de cet Office vaut, mutatis mutandis, pour les enregistrements internationaux qui désignent cet État.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 013 DU 27 JUILLET 2007 autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 24 mai 2007 et du 14 juin,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 11 - HCC/D1 du 25 juillet 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 27 juillet 2007

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007- 780 DU 30 JUILLET 2007

portant ratification de l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif
à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques (Protocole de Madrid)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-013 du 27 juillet 2007 autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid);

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Est ratifiée l'adhésion de Madagascar au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 30 juillet 2007

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA